

PROGRAMME : Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans

Afin d'obtenir de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

<p>1. Conditions générales</p>	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A); 2) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d'aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d'autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu'il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
<p>2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE</p>	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière.</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentantes et représentants ou sous-contractantes et sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p>
<p>3. Vérification</p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans.</p> <p>b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

¹ Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	<p>2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;</p> <p>3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.</p> <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <p>1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;</p> <p>2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.</p> <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
<p>5. Modification</p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>
<p>6. Entrée en vigueur et durée</p>	<p>Malgré la date de signature du document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin du projet. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.</p>

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : ←

Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : ←

Par : 
Signature

←
Prénom et nom de la personne signataire autorisée

←
Titre

Annexe A

**APPEL DE PROJETS EN CULTURE POUR LA SANTÉ
MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS**

2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

FINALITÉ	5
OBJECTIFS	5
ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR	5
ADMISSIBILITÉ DU PROJET	6
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	6
ÉVALUATION DE LA DEMANDE	7
ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
DÉPENSES ADMISSIBLES	8
EXCLUSIONS.....	8
MESURES DE CONTRÔLE	8
RENSEIGNEMENTS.....	9
LISTE DE DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE.....	9

FINALITÉ

Dans le cadre du Plan d'action [interministériel en santé mentale 2022-2026](#), [S'unir pour un mieux-être collectif](#), le ministère de la Culture et des Communications est porteur de l'action 4.5 : « Créer un fonds régional de soutien aux projets culturels destinés à avoir un effet positif sur la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans ». Cette action constitue un outil de mobilisation régionale en soutien à la promotion de la santé mentale et à la prévention des troubles mentaux chez les jeunes au Québec.

Découlant de cette action, le présent Appel de projets vise à contribuer à la bonne santé mentale des jeunes en soutenant financièrement des organismes culturels et communautaires pour la réalisation de projets dans plusieurs régions du Québec. Plus précisément, il a pour finalité d'accroître partout au Québec la quantité d'initiatives culturelles ayant pour but de favoriser la santé mentale des jeunes et d'augmenter le nombre de personnes de 12 à 18 ans qui participent à des activités culturelles ayant un effet positif sur leur santé mentale.

« La santé mentale est reconnue comme une composante essentielle de la santé et correspond à un état de bien-être permettant à une personne de surmonter les obstacles de la vie, de se réaliser, d'être productive et de participer à la vie de sa communauté. » (S'unir pour un mieux-être collectif, p. 3.)

Il faut noter que le gouvernement s'est engagé à prendre en compte dans ses actions les principes inscrits dans la [Loi sur le développement durable](#), désirant susciter des retombées positives sur les plans culturel, social et économique, et minimiser les répercussions sur le plan environnemental. Dans cette perspective, il souhaite que les demandeurs s'inscrivent dans une démarche similaire.

OBJECTIFS

Le programme poursuit 4 objectifs :

- accroître partout au Québec le nombre d'initiatives culturelles destinées à avoir un effet positif sur la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans;
- augmenter le nombre de personnes de 12 à 18 ans participant à des activités culturelles ayant un effet positif sur leur santé mentale;
- soutenir les organismes culturels et communautaires qui souhaitent mettre en œuvre des projets culturels visant l'amélioration de la santé mentale ou le maintien d'une bonne santé mentale chez les jeunes;
- favoriser la mobilisation régionale en culture et en santé mentale des jeunes par le soutien de projets concertés.

ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Le programme s'adresse aux :

- organismes inscrits au [Répertoire culture-éducation](#);
- organismes culturels professionnels non inscrits au Répertoire culture-éducation, mais ayant de l'expérience auprès de la clientèle des 12 à 18 ans depuis au moins 2 ans (des pièces justificatives devront être fournies dès le dépôt du projet) et dont la mission et les activités principales s'inscrivent dans l'un des secteurs d'intervention relevant de la responsabilité du Ministère;
 - Un organisme culturel professionnel doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif et ayant son siège au Québec, qui mène des activités artistiques ou culturelles de type professionnel. Son conseil d'administration doit être formé en majorité de citoyennes et citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou de résidentes ou résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) qui demeurent habituellement au Québec.
- bibliothèques publiques (c'est-à-dire les bibliothèques municipales et les bibliothèques d'association indépendantes de la structure administrative municipale reconnues comme publiques et soutenues par les municipalités dont elles servent les populations);
- organisations ou comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes 12 à 18 ans de leur communauté;
Ces organisations ou comités doivent correspondre à l'une des catégories suivantes :
 - autorité publique autochtone;
 - organisation, société ou groupe communautaire autochtone;
 - organisme ou centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.
- organismes communautaires offrant des services directs aux jeunes de 12 à 18 ans et qui ont pour partenaire, dans le cadre du projet soumis, un organisme culturel professionnel ou un artiste professionnel.

- Un organisme communautaire est un organisme dont la mission et les activités principales se situent dans le champ de l'action communautaire. Il doit répondre aux critères permettant d'identifier les organismes d'action communautaires, soit : être un organisme à but non lucratif, être enraciné dans la communauté, entretenir une vie associative et démocratique, être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ([Cadre de référence en matière d'action communautaire](#)).
- L'action communautaire est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et s'incarne dans des organismes qui visent l'amélioration du tissu social, des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun. L'action communautaire témoigne d'une capacité d'innovation par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la participation citoyenne et la délibération ([Cadre de référence en matière d'action communautaire](#), p. 6).

Pour être admissible, tout organisme ou toute organisation doit avoir respecté, le cas échéant, ses engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Exclusions

Les organismes à but lucratif, tels que les entreprises et les sociétés privées, ne sont pas admissibles, et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Pour être admissible, le projet doit :

- être destiné aux personnes âgées de 12 à 18 ans;
- viser l'apport d'effets bénéfiques sur la santé mentale des 12 à 18 ans;
- comprendre des activités culturelles nécessitant la participation active des jeunes;
- se terminer au plus tard le 31 décembre 2026;
- être réalisé au Québec.

Exclusions

Sont exclus du présent programme les projets qui :

- se présentent exclusivement sous la forme de concours ou de compétitions;
- ont comme objectif principal le développement de public;
- consistent à assister à un spectacle;
- se déroulent sur les heures de classe lorsqu'ils ont lieu à l'école;
- consistent en une sortie scolaire;
- font partie de la programmation habituelle de l'organisme ou de son fonctionnement.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne à l'aide du formulaire accessible dans di@pason. Elle est automatiquement acheminée à la direction régionale du Ministère responsable de son traitement.

Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant l'Appel de projets qui a lieu du 12 mai au 20 juin 2025.

Important : En amont du dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client partenaire (ou mettre à jour sa fiche s'il y est déjà inscrit). Il est recommandé de terminer l'inscription (ou la mise à jour) au plus tard une semaine avant la date limite de dépôt des projets, pour laisser le temps au Ministère de valider la fiche. Aucune extension de la date de dépôt ne sera accordée à un demandeur qui commence ses démarches trop tard pour les accomplir dans les délais prescrits.

Le demandeur doit fournir, dans le formulaire ou les [documents joints](#), les renseignements suivants permettant l'évaluation de sa demande :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs et ses activités;
 - sa pertinence et sa cohérence avec les objectifs du programme;

- sa pertinence et sa cohérence avec la mission de l'organisme demandeur;
- les personnes ciblées;
- le calendrier de réalisation (dates de début et de fin, ainsi que celles des principales étapes de réalisation);
- les résultats attendus et les retombées escomptées;
- le nombre de personnes participantes prévu;
- le budget détaillé du projet;
- la présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le cas échéant, le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter, ainsi que les lettres d'engagement confirmant ces participations (financières ou en services);
- ses états financiers les plus récents;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes permettant la production de la demande d'aide financière et l'identification du mandataire;
- le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer sa demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère, dans les délais requis, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur de les corriger ou de les compléter dans le délai accordé par le Ministère.

Seul le projet qui franchit avec succès l'étape de l'analyse d'admissibilité du demandeur et du projet, ainsi que celle de l'analyse de la pertinence, de la qualité et des retombées, peut permettre au demandeur de se voir attribuer une aide financière. Le Ministère se réserve le droit de répartir l'enveloppe budgétaire globale équitablement, selon les objectifs de l'Appel de projets.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Au besoin, celui-ci peut recourir à de l'expertise externe.

La demande admissible est évaluée selon les critères suivants :

- la qualité générale du projet soumis en regard des objectifs du programme;
- l'arrimage du projet avec la mission de l'organisme;
- l'arrimage du projet avec l'un des secteurs d'intervention du Ministère;
- l'expérience et les compétences de l'équipe de réalisation du projet;
- la présence d'activités culturelles nécessitant la participation active des jeunes et une interaction directe avec le personnel désigné par l'organisme pour réaliser le projet (une interaction virtuelle en temps réel peut être considérée comme une interaction directe);
- le réalisme du calendrier de réalisation et des prévisions budgétaires;
- les retombées prévisibles du projet et son incidence sur les personnes ciblées;
- la contribution du projet à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de développement durable, mesurée par les retombées sociales et culturelles qu'il génère et l'intégration de considérations économique et environnementale à sa réalisation;
 - Par exemple, un projet qui favorise une participation culturelle élargie et inclusive rejoint les principes de développement durable d'équité et solidarité sociale, de santé et qualité de vie, de participation et engagement ([Loi sur le développement durable](#)).

Pour les organismes culturels professionnels, un partenariat avec un organisme communautaire, dans le cadre du projet soumis, sera considéré comme un atout.

N. B. : Un demandeur ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois au cours d'un même appel de projets. Cette aide est ponctuelle et n'engage nullement le Ministère à la renouveler.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à au moins 10 % du budget total du projet, dont au moins 5 % en argent. Devant être comptabilisée, elle doit faire partie de la

présentation du budget. Cette contribution peut inclure les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché.

Le cumul de l'aide financière accordée par le Ministère et de celle obtenue par d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale et municipale) ne doit pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse, à la confirmation de l'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant au moins 50 % et au plus 80 % du montant annoncé. Le reste est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus. L'aide financière peut, dans tous les cas, être révisée en fonction des crédits disponibles.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules sont admissibles les dépenses **directement liées** à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des frais d'achat de matériel périssable ou non réutilisable, excluant les produits alimentaires;
- des frais de location de locaux ou d'équipement, jusqu'à concurrence de 20 % du montant de la subvention;
- des frais d'expertise-conseil;
- des frais de déplacement respectant les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec (pour les responsables de l'activité et le transport du matériel, le cas échéant);
 - l'utilisation des transports adaptés et collectifs dans le cadre du projet est encouragée, et ce, dans le respect des réalités locales et régionales;
- des frais de déplacement pour les personnes participantes, s'ils sont essentiels à la réalisation du projet;
- des frais de promotion;
- des frais de diffusion des résultats de l'activité (notamment les coûts relatifs à une exposition des œuvres réalisées par les participants);
- des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- des frais de contingence (imprévus liés, par exemple, à une augmentation des coûts du matériel nécessaire pour l'activité ou des coûts de transport), jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus.

EXCLUSIONS

Ne sont pas admissibles les dépenses :

- effectuées avant que la demande d'aide financière n'ait été officiellement acceptée par le Ministère;
- liées à l'achat d'équipement, tel que du matériel de scène, des appareils informatiques, des instruments de musique, des lutrins ou des appareils photographiques;
- faisant déjà l'objet d'un soutien financier dans le cadre d'un autre programme ou d'une autre mesure du ministère de la Culture et des Communications, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'une autre source gouvernementale;
- liées à des activités qui sont destinées à des élèves et qui se déroulent sur les heures de classe;
- récurrentes de fonctionnement de l'organisme;
- d'immobilisation liées à l'acquisition de terrains ou de bâtiments;
- liées à des frais juridiques ou à des frais relatifs à la recherche d'antécédents judiciaires.

MESURES DE CONTRÔLE

La reddition de comptes doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- elle est produite 3 mois après la fin du projet;
- elle fait l'objet d'un rapport final écrit et, le cas échéant, de rapports d'étape, que le demandeur rédige lui-même.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation selon les objectifs poursuivis (incluant le nombre de participants);

- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec votre [direction régionale](#).

LISTE DE DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

- Calendrier de réalisation du projet (gabarit PDF à remplir)
- Curriculum vitae ciblé de chacun des membres de l'équipe de réalisation : il est souhaitable de joindre un seul document synthèse qui présente succinctement l'expérience et les compétences de chaque membre de l'équipe au regard du projet à réaliser.
- États financiers les plus récents
- Lettres d'engagement des partenaires : tous les partenaires ayant confirmé leur aide doivent fournir une lettre d'engagement dans laquelle ils précisent quelles seront les dépenses couvertes par leur contribution (en argent ou en services).
- Résolution sur la demande et le mandataire
- Deux lettres de référence ou d'appréciation quant à des projets réalisés auprès de la clientèle ciblée (obligatoire pour les organismes non inscrits au Répertoire culture-éducation)
- Document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé